

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	-	20.000f	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f		Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		Par la poste	
Journal légalisé	900 f	-	-	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790-630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ORDONNANCES

2001

- 15 février Ordonnance n° 2001-04 relative au cautionnement, au dépôt des candidatures et à la distribution des cartes d'électeur pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale. 83
- 15 février Ordonnance n° 2001-05 relative au régime électoral et à la composition de l'Assemblée nationale 84

DECRETS

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2001

- 15 février Décret n° 2001-158 portant dissolution de l'Assemblée nationale 85
- 15 février Décret n° 2001-159 portant répartition des sièges de députés à élire au scrutin majoritaire départemental 85
- 15 février Décret n° 2001-160 relatif à la distribution des cartes d'électeur en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale 86
- 15 février Décret n° 2001-161 portant convocation du collège électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale 87

ORDONNANCES

ORDONNANCE n° 2001-04 du 15 février 2001

relative au cautionnement, au dépôt des candidatures et à la distribution des cartes d'électeur pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de l'article 105 de la Constitution, le Président de la République a par décret, prononcé la dissolution de l'Assemblée nationale et fixé la date de l'élection des députés au dimanche 29 avril 2001.

Au terme de l'article L 167 du Code électoral, le Ministre de l'Intérieur prend l'arrêté fixant le montant du cautionnement au plus tard 180 jours avant le scrutin. Ce délai doit être ramené à 70 jours avant celui du scrutin pour que l'élection se tienne dans les délais constitutionnels.

En se conformant aux dispositions de l'article L 168 du Code électoral, les candidatures sont déposées 70 jours au moins avant la date du scrutin. Ce délai tout en étant conforme au Code électoral paraît court au regard des particularités de la situation. En effet, les partis politiques ne disposeraient pas d'assez de temps pour préparer et présenter leurs dossiers de candidatures au Ministère de l'Intérieur. Il convient donc de ramener ce délai légal de 70 jours à 45 afin d'ajouter 25 jours supplémentaires aux partis politiques de prendre les dispositions nécessaires pour le dépôt de leurs candidatures.

Pour permettre aux électeurs de retirer plus facilement leur carte, les commissions administratives de distribution doivent fonctionner sans interruption jusqu'à la clôture du scrutin. Les alinéas 5 et 6 de l'article L 51 du Code électoral permettant la distribution par des commissions regroupées le jour du scrutin doivent donc être écartés.

Il y a lieu, par conséquent de déroger, pour l'organisation des élections législatives du 29 avril 2001 à certaines dispositions des articles L 51, L 167 et L 168 du Code électoral.

PARTIE OFFICIELLE

Les dispositions législatives du Code électoral auxquelles ne dérogent pas la présente ordonnance restent applicables à cette élection.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 105 et 106 ;

Vu le Code électoral modifié ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Article premier. – Par dérogation aux dispositions de l'article L 167 du Code électoral, au plus tard 70 jours avant celui du scrutin, un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixe le montant du cautionnement qui doit être versé au Trésor public par le mandataire d'un parti politique, d'une coalition de partis politiques, des personnes indépendantes ayant présenté une déclaration de candidature. Ce cautionnement est remboursé dans les quinze jours suivant la proclamation définitive des résultats à la liste de candidats ayant obtenu au moins un élu à l'Assemblée nationale.

Art. 2. – Par dérogation aux dispositions de l'article L 168 du Code électoral, les déclarations de candidature sont déposées au Ministère de l'Intérieur, quarante cinq jours au moins avant la date du scrutin par le mandataire soit du parti politique, soit de la coalition de partis politiques ou des personnes indépendantes qui ont soutenu les candidats. Le Ministre de l'Intérieur délivre un récépissé de ces dépôts. Ce récépissé ne préjuge pas de la recevabilité des candidatures présentées. Les déclarations reçues au Ministère de l'Intérieur et les pièces qui les accompagnent sont tenues à la disposition de chaque liste de candidats qui peut en vérifier le contenu par un mandataire.

Art. 3. – Les dispositions des alinéas 5 et 6 de l'article L 51 du Code électoral ne sont pas applicables pour la distribution des cartes d'électeur.

Art. 4. – La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

ORDONNANCE n° 2001-05 du 15 février 2001 relative au régime électoral et à la composition de l'Assemblée nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, le Président de la République fixe par ordonnance ayant force de loi, conformément aux dispositions de l'article 106 de la Constitution, les mesures législatives nécessaires à la mise en place de la nouvelle Assemblée nationale.

Les dispositions législatives relatives à la composition et au mode d'élection de l'Assemblée nationale sont prévues par le Code électoral, notamment ses articles LO 139 à LO 188.

Après de larges concertations, il a été décidé de ramener le nombre à 120.

Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de 65 députés au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de 55 députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

La présente ordonnance a pour but de modifier les dispositions du Code électoral à cet effet notamment les articles LO 139 et L 141.

Telle est l'économie du présent projet d'ordonnance.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 106 ;

Vu le Code électoral ;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

Article premier. – L'article LO 139 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Le nombre de députés à l'Assemblée nationale est fixé à cent vingt ».

Art. 2. – L'article L 141 du Code électoral est modifié ainsi qu'il suit :

« Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de 65 députés au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département et de 55 députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Il n'est utilisé qu'un seul bulletin de vote pour les deux modes de scrutin ».

Art. 3. – La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRETS**MINISTERE DE L'INTERIEUR****DECRET n° 2001-158 du 15 février 2001
portant dissolution de l'Assemblée nationale****RAPPORT DE PRESENTATION**

En application des dispositions de l'article 105 de la Constitution, le Président de la République peut, par décret, prononcer la dissolution de l'Assemblée nationale.

La date du dimanche 29 avril 2001 est retenue pour la tenue du scrutin en vue de l'élection des députés.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment son article 105,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'Assemblée nationale est dissoute.

Art. 2. – L'élection des députés a lieu le dimanche 29 avril 2001.

Art. 3. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 février 2001.

Abdoulaye WADE

**DECRET n° 2001-159 du 15 février 2001
portant répartition des sièges de députés à élire
au scrutin majoritaire départemental.****RAPPORT DE PRESENTATION**

A la suite de la dissolution de l'Assemblée nationale, des élections législatives sont organisées en vue du renouvellement général de l'institution parlementaire. Il convient conformément aux dispositions de l'article L 142 du Code électoral de répartir les sièges à pourvoir au scrutin majoritaire départemental.

En effet, pour les élections législatives il a été retenu un mode de scrutin mixte combinant d'une part le scrutin majoritaire à un tour sur une liste départementale et d'autre part le scrutin proportionnel sur une liste nationale.

Concernant le scrutin majoritaire départemental, il est apparu nécessaire de procéder à une répartition des soixante cinq sièges à pourvoir en tenant compte du poids démographique de chaque département et des dispositions de l'article L 142 du Code électoral suivant lesquelles un département ne peut compter moins d'un député ou plus de cinq députés.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 43 et 76,

Vu le Code électoral modifié,

Vu l'ordonnance n° 2001-05 du 15 février 2001 relative au régime électoral et à la composition de l'Assemblée nationale,

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre,

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Le nombre de députés à élire dans chaque département au scrutin majoritaire est réparti ainsi qu'il suit :

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE DEPUTES
DAKAR	DAKAR	5
	PIKINE	5
	RUFISQUE	2
Total de la région		12
KAOLACK	KAOLACK	3
	NIORO DU RIP	2
	KAFFRINE	3
Total de la région		8
SAINT-LOUIS	MATAM	2
	DAGANA	3
	PODOR	1
Total de la région		6
ZIGUINCHOR	ZIGUINCHOR	2
	BIGNONA	2
	OUSSOUYE	1
Total de la région		5
DIOURBEL	DIOURBEL	2
	BAMBEY	2
	MBACKE	3
Total de la région		7
LOUGA	LOUGA	2
	KEBEMER	1
	LINGUERE	1
Total de la région		4

REGIONS	DEPARTEMENTS	NOMBRE DE DEPUTES
THIES	THIES	4
	MBOUR	3
	TIVAOUANE	3
Total de la région		10
TAMBACOUNDA	TAMBACOUNDA	2
	BAKEL	1
	KEDOUGOU	1
Total de la région		4
KOLDA	KOLDA	2
	SEDHIU	2
	VELINGARA	1
Total de la Région		5
FATICK	FATICK	2
	GOSSAS	1
	FOUNDIOUGNE	1
Total de la région		4
TOTAL NATIONAL		65

Art. 3. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre de l'Intérieur sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 février 2001

Abdoulaye WADE

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE

DECRET n° 2001-160 du 15 février 2001

relatif à la distribution des cartes d'électeur en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale

RAPPORT DE PRESENTATION

Aux termes des dispositions des articles 105 et 106 de la Constitution, le Président de la République peut réduire les délais d'exécution de certaines formalités afin d'organiser l'élection des députés dans les délais constitutionnels.

Il en est ainsi de la distribution des cartes d'électeur qui, aux termes de l'article R 38 du Code électoral, a lieu du quarantième jour avant l'ouverture de la campagne jusqu'à quarante huit heures avant le jour du scrutin soit soixante jours de distribution. Etant donné que les cartes d'électeur du référendum du 7 janvier 2001 sont aussi valables pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale et que ces cartes ont été déjà distribuées à hauteur de 85 %, une distribution complémentaire de trois semaines serait largement suffisante. Cette distribution concernera les cartes restantes et celles éditées à l'issue de la révision exceptionnelle des listes électorales en cours instituées par le décret n° 2001-24 du 19 janvier 2001.

En outre, les commissions administratives de distribution instituées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du présent décret distribuent les cartes d'électeur sans interruption jusqu'à la clôture du scrutin. Le mécanisme des commissions regroupées des articles R 39 alinéa 4 et 5 à R 41 est ainsi écarté au profit d'une distribution continue jusqu'à la clôture du vote par les commissions déjà créées.

En conséquence, il y a lieu de déroger pour la distribution des cartes d'électeur en vue de l'élection des députés du 29 avril 2001 aux dispositions des articles R 36, R 38, R 39 alinéas 4 et 5 à R 41 du Code électoral.

Telle est l'économie du présent projet de décret

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 43, 76, 105 et 106;

Vu le Code électoral modifié;

Vu l'ordonnance n° 2001-04 du 15 février 2001 relative au cautionnement, au dépôt des candidatures et à la distribution des cartes d'électeur pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Par dérogation à l'article R 36 du Code électoral, vingt jours avant l'ouverture de la campagne électorale, les autorités administratives compétentes instituent, par arrêté, des commissions de distribution des cartes d'électeur, et précisent les horaires ainsi que les lieux où lesdites commissions doivent siéger. Ces commissions sont constituées en application de l'article L 51

Les prénoms, nom, profession, domicile des membres de ces commissions ainsi que leur numéro d'inscription sur la liste électorale de la commune, de la commune d'arrondissement ou de la communauté rurale doivent être notifiés à l'ONEL et aux autorités administratives compétentes, quarante jours au moins avant l'ouverture de la campagne électorale. L'autorité administrative compétente délivre un récépissé de cette notification.

Art. 2. - Par dérogation aux dispositions de l'article R 38 du Code électoral, la distribution des cartes d'électeur a lieu du 9 au 29 avril 2001 sur présentation de l'une des pièces énumérées à l'article L 36 du Code électoral.

Art. 3. - Les dispositions des articles R 39 alinéas 4 et 5 et R 40 du Code électoral ne sont pas applicables au fonctionnement des commissions administratives de distribution des cartes d'électeur.

Art. 4. - Par dérogation aux dispositions de l'article R 41 du Code électoral, à la clôture du scrutin, les cartes non retirées sont comptées, sous la supervision et le contrôle de l'ONEL, par le président et les membres de la commission de distribution. Ces cartes sont remises, sous pli cacheté, à l'autorité administrative compétente avec le procès-verbal des opérations qui les mentionnent nominativement.

Tous ces documents sont ensuite transmis au Ministère de l'Intérieur. L'ONEL et chaque membre de la commission reçoivent copie du procès verbal.

Art. 5. - Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 février 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

DECRET n° 2001-161 du 15 février 2001

portant convocation du collège électoral en vue de l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

RAPPORT DE PRESENTATION

En application des dispositions de l'article LO 130 du Code électoral, le Président de la République convoque par décret, le collège électoral à participer à l'élection des députés devant siéger à la future Assemblée nationale.

Conformément au décret portant dissolution de l'Assemblée nationale, les élections législatives ont lieu le dimanche 29 avril 2001. Cette date ne correspond à aucun événement susceptible de constituer une gêne éventuelle pour l'électorat.

Le scrutin législatif est ouvert à 8 heures et clos le même jour à 18 heures sauf prorogation par arrêté du Gouverneur ou du Préfet en cas de nécessité.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, et notamment ses articles 3, 106;

Vu le Code électoral et notamment son article LO 180;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel;

Vu le décret 2001-158 du 15 février 2001 portant dissolution de l'Assemblée nationale;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le corps électoral est convoqué le dimanche 29 avril 2001 pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale.

Art. 2. - Le scrutin est ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs leur participation aux élections législatives, les gouverneurs et les préfets peuvent prendre des arrêtés afin de retarder l'heure de clôture du scrutin.

Art. 3. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 15 février 2001.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL. n° 5943